



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle sécurité intérieure

21 JAN. 2026
Arrêté CAB/DS/PSI n° 17 du
encadrant le déplacement des supporters visiteurs
à l'occasion du match de football du dimanche 25 janvier 2026
opposant le FC Metz à l'Olympique Lyonnais

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 31 décembre 2021 contre la violence dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du FC Metz rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais le dimanche 25 janvier 2026 à 17h15, au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, dans le cadre de la 19^{ème} journée du championnat de Ligue 1 ;

Considérant que cette rencontre constitue incontestablement une des principales affiches de la saison 2025/2026 du FC Metz et qu'elle se jouera, par conséquent, à guichets fermés, soit une affluence de l'ordre d'environ 28 500 personnes ;

Considérant que 1 000 supporters lyonnais, dont environ 400 ultras, ont été autorisés à se rendre en parage visiteurs au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz pour cette rencontre ;

Considérant l'ancien contentieux existant entre certains ultras lyonnais et messins, lié à une amitié entre un groupe d'ultras messins et un groupe d'ultras lyonnais et à la rivalité qui animait les deux groupes d'ultras messins ; que le 3 décembre 2016 à Metz, en amont de la rencontre, une action conjointe des ultras lyonnais et des membres de la Gruppa Metz était menée contre les membres de la Horda Frénétik devant un débit de boissons du centre-ville et nécessitait une intervention des forces de l'ordre, qui faisaient l'objet de jets de projectiles ; que ce même jour aux abords du stade, une autre rixe éclatait entre les membres de la Horda Frénétik et de la Gruppa Metz, alliés à leurs homologues lyonnais ; que plus tard dans la journée du 3 décembre 2016, des supporters lyonnais et messins se confrontaient à nouveau, à l'angle d'une tribune du stade, ce qui nécessitait une nouvelle intervention des forces de l'ordre ; que la rencontre avait été interrompue au cours de la première mi-temps suite à des jets de pétards sur le gardien de but lyonnais lancés depuis la tribune Est, dont la détonation faisait chuter ce dernier ; qu'alors que le gardien était pris en charge par l'équipe médicale, un second pétard l'atteignait et explosait, lui occasionnant des blessures et nécessitant son transport à l'hôpital ; que l'arbitre décidait de mettre fin au match et de faire évacuer le stade ; qu'après la rencontre, 30 ultras encagoulés et armés de bâtons cherchaient à en découdre avec les membres de la Horda Frénétik et que seule l'intervention des forces de l'ordre permettait de disperser le groupe de belligérants ;

Considérant qu'à la suite de ces évènements, les autorités administratives prenaient systématiquement des mesures restrictives quant au déplacement des supporters Visiteurs lorsqu'un match opposait les équipes du FC Metz et de l'Olympique Lyonnais ;

Considérant, par ailleurs, que ce match présente des enjeux sportifs considérables et respectifs pour chacune de ces deux équipes de nature à aggraver les risques de troubles à l'ordre public ; que l'Olympique Lyonnais, 4^{ème} au classement de Ligue 1, ne souhaite pas se faire distancer par son rival l'Olympique de Marseille ; que le FC Metz, dernier du classement, doit engendrer des points pour se maintenir en Ligue 1 ;

Considérant le contexte tendu autour du club messin, lié à sa situation sportive, les tensions et l'agacement de ses supporters ; qu'est à craindre à tout moment une manifestation de leurs mécontentements envers les joueurs ou le club ;

Considérant la possibilité pour certains supporters messins ou lyonnais de se comporter de manière provocante, voire violente, notamment en cas de frustration selon le scénario du match et/ou de provocation par les supporters adverses ;

Considérant la notoriété de l'Olympique Lyonnais ; que ses supporters sont issus de l'ensemble du territoire national dont en régions messine et voisine ; qu'est à craindre que des supporters de l'Olympique Lyonnais, originaires de Metz et de ses alentours, se procurent des billets auprès du FC Metz et se retrouvent donc placés en tribunes messines alors qu'ils supportent l'équipe adverse ; que toute célébration ou soutien manifeste pour l'équipe lyonnaise peut être un fait générateur d'échauffourées en tribunes messines ;

Considérant que le résultat de la rencontre est donc susceptible d'influencer négativement le comportement des supporters des deux équipes ;

Considérant que, compte-tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade, en dehors de la tribune visiteurs, entre des supporters lyonnais et des supporters messins ;

Considérant les échanges entre les forces de sécurité intérieure, le FC Metz, l'Olympique Lyonnais, la préfecture et les autres partenaires du continuum de sécurité, lors des deux réunions préparatoires de sécurité qui se sont tenues les 13 et 19 janvier 2026, au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée et où ce risque a été confirmé ; que cette rencontre est considérée à risques sérieux et a été classée 2/5 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le dimanche 25 janvier 2026, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais, ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de cette qualité de supporters ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 25 janvier 2026, de 08h00 à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint-Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre ainsi défini par (cf. carte en annexe) :

– sur le territoire de la commune de Metz :

Pont Amos, rue aux Arènes, avenue de l'Amphithéâtre, passage de Plantières, boulevard Maginot, boulevard Paixhans, pont des Grilles, boulevard du Pontiffroy, rue Sainte-Barbe, pont Eblé, route de Woippy ; et comprenant notamment les gares routière et ferroviaire de Metz ;

– le long de la voie ferrée de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz jusqu'à la gare de triage du Sablon.

Article 2 : Font exception aux dispositions de l'article 1^{er}, au maximum 1 000 supporters, munis de billets délivrés dans les conditions définies par le club de l'Olympique Lyonnais et notamment ceux arrivant dans le cadre d'un déplacement collectif validé par le club. Ces supporters lyonnais, voyageant en transport collectif, seront escortés par les forces de sécurité intérieure depuis le lieu du point de rendez-vous, fixé à 15h30, sur l'aire d'autoroute du Bois du Juré, située sur l'autoroute A31 et sur le territoire de la commune de Lesmenil en Meurthe-et-Moselle.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairies de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la compagnie républicaine de sécurité autoroutière, le président de Metz Métropole, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pascal Bolot

**Annexe à l'arrêté encadrant le déplacement des supporters visiteurs
à l'occasion du match de football opposant le FC Metz à l'Olympique Lyonnais
le dimanche 25 janvier 2026**

